

**Séance du 15 novembre 2021**

<b>Nombre de Membres</b>	
Présents	En Exercice
12	14
<b><u>Date de la convocation :</u></b> 8 novembre 2021	
<b><u>Date d'affichage de la convocation:</u></b> 8 novembre 2021	
<b><u>Date d'affichage du compte-rendu:</u></b> 19 novembre 2021	

L'an deux mil vingt-et-un, le quinze novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame RIOCREUX Stéphanie, Maire.

**Présents :**

Mmes Jessica COUINEAU, Astrid HEROGUELLE, Stéphanie RIOCREUX, Dorothee ROUSSEL, Brigitte ROUZE, Marie-Line RUOPPOLO-COUINEAU

MM. Philippe DUBARRY, Jean-Pierre FAUVY, André LEMOINE, Pierre NION, Patrick PLANTIER, Thierry POTIRON

**Excusés :** Patrick DESNOUES, Luc GILBERTON

**Secrétaire de séance :** Astrid HEROGUELLE

Les comptes-rendus des séances du Conseil des 12 juillet et 13 septembre 2021 ont été approuvés à l'unanimité des membres présents.

**COMPTES RENDUS DES DELEGATIONS COMMUNAUTAIRES, SYNDICALES ET COMMISSIONS MUNICIPALES :**

**COMMISSIONS MUNICIPALES :**

**Commission logement, bâtiment :** La commission travaille à l'élaboration d'un état des lieux précis de l'ensemble des logements communaux. Des courriers comprenant un questionnaire et des propositions de rendez-vous pour la visite des logements ont été adressés à l'ensemble des locataires.

Thierry POTIRON informe que des devis ont été demandés dans le cadre de la préparation des dossiers de demandes de subventions 2022.

**Commission école, enfance, jeunesse :** Le spectacle de Noël du RPI aura lieu le 6 décembre à la salle des fêtes de Benais.

L'association de cantine de Benais a fait sa traditionnelle vente de soupes lors de la Saint Brice à Restigné. La vente a de nouveau très bien fonctionné.

**Commission voirie, réseaux, forêt, cours d'eau et cavités :** La commission, accompagnée de Jean-Baptiste ROCHE technicien rivière du SMBAA, a fait un état des lieux des fossés du sud du village. Leur état est plutôt satisfaisant. Des devis ont cependant été demandés pour des travaux sur d'autres fossés du village.

**Commission vie associative et citoyenneté et culture, école de musique et cérémonies :**

Brigitte ROUZE transmet les remerciements de l'association Sport Nature Bourgueillois pour l'entretien des chemins de randonnée réalisé par la commune.

La cérémonie commémorative du 11 novembre s'est très bien déroulée.

Le banquet de la cordialité a eu lieu le 14 novembre. Cette année il était organisé conjointement avec la municipalité de La Chapelle Sur Loire pour cause de travaux dans leur salle des fêtes. Il y avait au total

125 convives qui ont pu partager un repas jugé de qualité et accompagné d'une animation musicale réussie. Les participants ont apprécié le regroupement des villages et il est envisagé de réitérer l'expérience l'an prochain.

- A noter :
- les 6 et 7 décembre : Installation des illuminations de Noël par les agents
  - entre le 8 et le 10 décembre : Installation des décors salle des fêtes
  - 11 décembre en matiné : distribution des colis
  - 11 décembre après-midi : Marché de Noël organisé par le Garage à Légumes
  - 18 décembre : cérémonie de la Sainte Barbe
  - 22 janvier : Saint Vincent

Commission communication : La commission termine actuellement la rédaction du bulletin municipal.

## DELIBERATIONS :

### 1 : D2021-28 : CREATION D'EMPLOI D'AGENTS RECENSEURS

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,  
Vu le tableau des emplois adoptés par le Conseil Municipal le 02 décembre 2019,  
Considérant qu'il appartient à la commune de créer les postes d'agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte, qui auront lieu du 20 janvier au 19 février 2022, et d'en fixer la rémunération,  
Monsieur POTIRON précise que la commune percevra une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat s'élevant à 1 750 €uros.  
Entendu l'exposé de Monsieur POTIRON adjoint au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE DE CREER deux emplois d'agents recenseurs non titulaires** à temps non complet, pour la période comprise entre le 01 janvier 2022 et le 19 février 2022 (période permettant la participation des agents aux formations préalables),

**DECIDE DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs à 2.95 € brut par logement collecté.

La collectivité versera un forfait de 80 € brut pour les frais de transport.

Les agents recenseurs percevront une somme forfaitaire de 74 € brut pour les séances de formation. (*SMIC brut = 10.48 €/heure x 7heures de formation*)

Les agents recenseurs percevront une somme forfaitaire de 60 € brut si le taux de réponse par internet sur leurs secteurs respectifs atteint 40 %.

### 2 : D2021-29 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 37 POUR L'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 ;  
Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un ou d'une secrétaire de mairie pour pourvoir au remplacement de Madame ROCHE qui quittera la collectivité par voie de mutation au 10 janvier 2022 ;

Madame la Maire précise que le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire peut assister les collectivités dans le cadre de leurs recrutements et présente le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE de faire appel au service de Centre de Gestion 37** pour l'assister dans le recrutement d'un secrétaire de mairie

**AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention présentée en annexe.

**3 : D2021-30 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant la sollicitation de l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2021 ;

Madame la Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

➔ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Toutefois, il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle ... et sur une période limitée. Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour Benais, compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

### **Détermination des cycles de travail dans la collectivité**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

#### Service administratif :

*Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire, réparti ainsi :*

- soit semaine à 35 heures sur 4.5 jours
- soit en alternance semaine haute à 39h sur 5 jours / semaine basse à 31h sur 4 jours

#### Service culturel :

*Le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique a pour particularité d'avoir un temps plein réglementaire fixé à 20h hebdomadaire. Leur temps de travail annuel s'en trouve donc modifié en conséquence.*

#### Service technique (voirie – espaces verts) :

*Les agents des services techniques (voirie – espaces verts) sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec une alternance semaine haute à 36h30 sur 5 jours / semaine basse à 33h30 sur 4.5 jours*

#### Service technique (entretien des bâtiments) :

*Les agents des services techniques (entretien des bâtiments) sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec une organisation quotidienne différente en période scolaire et en période de vacances scolaires, mais toujours sur un cycle hebdomadaire à 35 heures sur 4.5 jours*

### **Fixation de la journée de solidarité**

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu :

- La journée de solidarité fait l'objet d'un temps de travail supplémentaire réparti sur l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE DE FIXER** l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**PRECISE** que les anciennes délibérations relatives à l'organisation du temps de travail sont abrogées.

**4 : D2021-31 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu les articles L 2321-2 29° et R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
Considérant que le Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire M14 prévoient de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés ;  
Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;  
Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

Madame le Maire rappelle au Conseil qu'une provision de 2 600€ a été inscrite au BP 2021 mais précise que cette provision doit aussi faire l'objet d'une délibération.

Elle rappelle que Madame la receveur avait transmis à la commune au mois de mars un état de l'ensemble des titres non payés de la commune de Benais. Elle rappelle que ces recettes concernent des impayés de cantine scolaire, de loyers et de participation à l'école de musique.

Après étude de cette liste, il a été proposé de constituer une provision à hauteur de 2600€ pour couvrir les risques relatifs aux impayés les plus anciens (2018) et aux impayés cantine scolaire de 2019 contractés par une famille dont la commune est certaine de ne pouvoir bénéficier d'un règlement.

Madame le Maire précise que cette provision sera amenée à évoluer au regard des présentations en non-valeurs émises par le comptable public (constitution complémentaire, reprise)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de constituer une provision pour risques pour un montant total de 2600€,

**PRECISE** que le montant est inscrit à l'article 6817 du budget communal.

**5 : D2021-32 : ADMISSION EN NON-VALEURS DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Madame la Maire rappelle que lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Sur proposition de Madame la comptable public par courrier explicatif du 15 octobre 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DEECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeurs des titres indiqués la liste annexée à la présente délibération ;

**PRECISE** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 382.85 € ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice au compte 6541.

**6 : D2021-33 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORT ET SANTE**

Vote Pour : 11      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Madame la Maire présente au Conseil municipal la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association Sport et Santé.

L'association intervient depuis la rentrée de septembre dans la salle des fêtes de Benais pour l'organisation d'atelier sportif en lien avec la santé. Le succès est important puisque la séance du jeudi matin a rapidement été complète et que l'association vient d'ouvrir des séances pour un second groupe le lundi matin.

Chaque participant participe financièrement aux séances mais l'association a besoin de s'équiper avec du matériel pour la salle de Benais.

Afin de soutenir l'antenne de Benais de l'association Sport et Santé, il est proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après le retrait de Madame HEROGUELLE qui ne prend pas part au vote du fait de son implication dans l'association :

**DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Sport et Santé d'un montant de 500 € ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 chapitre 67 - article 6745 (subvention de fonctionnement exceptionnelle).

**07 : D2021-34 : REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT D'UN VEHICULE POUR LE SERVICE TECHNIQUE**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu la délibération n°D2021\_12 du 12 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un emprunt pour financer l'opération d'investissement 344 – Véhicule service technique

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant les offres suivantes reçues de différents organismes prêteurs sollicités pour un prêt de 30 000 euros, à taux fixe sur une période de 5, 7 ou 10 ans :

Caisse d'épargne						
DUREE	PERIODICITE DE REMBOURSEMENT	TAUX FIXE	ECHEANCE	REMB ANNUEL	MONTANT TOTAL DES INTERETS	Coût total du prêt (intérêts + frais de dossier)
5 ans	Trimestrielle	0,40%	1 515,80 €	6 063,20 €	316,00 €	391,00 €
7 ans	Trimestrielle	0,49%	1 090,56 €	4 362,24 €	535,68 €	610,68 €
10 ans	Trimestrielle	0,57%	772,11 €	3 088,44 €	884,40 €	959,40 €

Frais de dossier : 75 €

Crédit agricole						
DUREE	PERIODICITE DE REMBOURSEMENT	TAUX FIXE	ECHEANCE	REMB ANNUEL	MONTANT TOTAL DES INTERETS	Coût total du prêt (intérêts + frais de dossier)
5 ans	Trimestrielle	0,25%	1 509,54 €	6 038,16 €	190,80 €	310,80 €
7 ans	Trimestrielle	0,33%	1 083,99 €	4 335,96 €	351,72 €	471,72 €
10 ans	Trimestrielle	0,51%	769,44 €	3 077,76 €	777,60 €	897,60 €
Frais de dossier : 120 €						
La Banque Postale						
DUREE	PERIODICITE DE REMBOURSEMENT	TAUX FIXE	ECHEANCE	REMB ANNUEL	MONTANT TOTAL DES INTERETS	
5 ans	Ne fait pas de proposition en dessous de 40 000€					
7 ans						
10 ans						

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISER** la maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 30 000 euros ;

**DECIDER** de retenir l'offre du Crédit Agricole soit un emprunt de 30 000 €uros, à taux fixe de 0.33 %, à échéance constante, sur 7 ans, comprenant des frais de dossier à hauteur de 120€ ;

**AUTORISER** la maire ou son représentant à signer le contrat de prêt ;

**PRECISER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

**PRECISER** que la maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**8 : D2021-35 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE ZE262**  
Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu la demande de Madame Alyssa CRENIER sollicitant l'accord de la mairie pour la vente, la location ou la mise à disposition de la parcelle ZE262.

Madame la Maire rappelle que cette demande avait été évoquée en question diverse lors du dernier Conseil municipal et que le Conseil avait alors retenu le principe d'une mise à disposition de la parcelle pour une durée d'un an, en échange de l'entretien du terrain.

Une convention doit être établit entre la commune et Madame Alyssa CRENIER afin que cette parcelle puisse être mise à disposition.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et après en en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTE** la mise à disposition à titre gratuit de la parcelle ZE262 à Madame Alyssa CRENIER pour une durée de un an ;

**AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

**9 : D2021-36 : DROIT DE PREEMPTION SUR LA VENTE DE LA PARCELLE BOISEE ZB 132 AU LIEU-DIT LE PRE DENIAU**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu l'article L331-22 et suivants du Code Forestier qui précise qu' « *en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L122-3 bénéficie d'un droit de préemption.* »

Vu le courrier reçu le 23 septembre 2021, informant de la mise en vente de la parcelle cadastrée section ZB numéro 132 située au lieu-dit Le Prés Deniau ;

Considérant qu'à réception de la notification la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**RENONCE A EXERCER** son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section ZB numéro 132 située au lieu-dit Le Prés Deniau.

**10 : D2021-37 : DROIT DE PREFERENCE SUR LA VENTE DE PARCELLES BOISEES AUX LIEUX DITS LE PEU, LES CLOS CHARRAULT, LES COINS ET LA FORET**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu l'article L331-24 et suivants du Code Forestier qui précise qu' « *en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence.* »

Vu le courrier reçu le 22 octobre 2021, informant de la mise en vente des parcelles cadastrées :

- section D numéros 295 et 335 situées au lieu-dit Le Peu
- section D numéro 569 située au lieu-dit Le Clos Charrault
- section D numéro 1950 située au lieu-dit Les Coins
- section C numéros 713 e 716 au lieu-dit La Forêt

Considérant qu'à réception de la notification la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**RENONCE A EXERCER** son droit de préférence sur les parcelles cadastrées :

- section D numéros 295 et 335 situées au lieu-dit Le Peu
- section D numéro 569 située au lieu-dit Le Clos Charrault
- section D numéro 1950 située au lieu-dit Les Coins
- section C numéros 713 e 716 au lieu-dit La Forêt



**11 : D2021-38 : DROIT DE PREFERENCE SUR LA VENTE DE LA PARCELLE BOISEE C1058 AU LIEU-DIT LA FORET**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu l'article L331-24 et suivants du Code Forestier qui précise qu' « *en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence.*»

Vu le courrier reçu le 04 novembre 2021, informant de la mise en vente de la parcelle cadastrée section C numéro 1058 située au lieu-dit La Forêt.

Considérant qu'à réception de la notification la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**RENONCE A EXERCER** son droit de préférence sur la parcelle cadastrée section C numéro 1058 située au lieu-dit La Forêt.

**12 : D2021-39 : GROUPEMENT DE COMMANDE – SECURISATION DES ACCES SUITE AUX ORAGES DES 17 ET 19 JUIN 2021**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Madame la Maire informe l'Assemblée qu'afin de réaliser des économies d'échelle, la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire souhaite mettre en place un groupement de commandes pour la gestion des arbres tombés (ou sur le point de tomber) sur l'emprise des chemins communaux en enlevant et valorisant le bois impacté.

A cet effet, une convention constitutive du groupement à intervenir avec les collectivités adhérentes doit être signée. Elle prévoit notamment la désignation d'un coordonnateur. D'un commun accord entre les Communes, la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire assurera le pilotage du groupement de commandes sur le plan fonctionnel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** l'adhésion de la commune de Benais au groupement de commandes pour la gestion des arbres tombés (ou sur le point de tomber) sur l'emprise des chemins communaux en enlevant et valorisant le bois impacté.

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire coordonnateur du groupement, **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes telle que jointe à la présente délibération, ainsi que les pièces du marché qui en découleront.

**13 : D2021-40 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCTOVAL**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°101-188 du 19 octobre 2018 portant modification des statuts de la CCTOVAL,

Vu les délibérations n°D2021\_120 et D2021\_121 de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire portant modification de ses statuts en date du 28 septembre 2021,

Considérant l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités qui indique que la modification des statuts est soumise à l'accord des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification des délibérations citées ci-dessus pour se prononcer,  
Considérant que lesdites délibérations ont été notifiées le 4 Octobre 2021 aux communes,

Madame la Maire informe l'Assemblée que lors de son communautaire du 28 Septembre 2021, la Communauté de communes a modifié ses statuts sur deux points :

- 1- Pour rappel, l'ex CC du Pays de Bourgueil disposait de logements PALULOS en lieu et place des communes.  
En 2019, suite à une concertation avec les communes concernées (Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Restigné, La Chapelle-sur-Loire et Continvoir) et à des travaux de rénovation effectués par la CCTOVAL, il est prévu un retour de ces bâtiments aux communes en 2022.  
Il convient donc de retirer des statuts de la CCTOVAL la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des logements réhabilités à l'aide du financement de l'Etat dénommé PALULOS sur les communes de Bourgueil, Continvoir, La Chapelle sur Loire, Restigné, St Nicolas de Bourgueil et Benais ».
  
- 2- Pour rappel, lors de la Conférence des Maires organisée le 15 septembre 2020, les élus ont validé le projet de prise ou transfert de compétence « centre social ».  
Un Centre social porte une mission d'animation globale, développe des actions intergénérationnelles, offre des services utiles à toute population, garantit un accueil inclusif ou adapté aux personnes rencontrant des difficultés. L'agrément « Centre social » est attribué par la CAF pour 4 années et le Centre Social de la Douve, présent jusqu'à maintenant sur les seules communes de Langeais et Cinq Mars la Pile, est le seul Centre Social présent sur le territoire communautaire à disposer de cet agrément.  
Afin de pouvoir développer cette animation sociale globale à l'échelle du territoire communautaire, il convient de modifier les statuts de la CCTOVAL et de prendre ainsi la compétence « Centre social à vocation intercommunale ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification des statuts concernant la reprise de la compétence « Logements PALULOS » par les communes,  
**APPROUVE** la modification des statuts concernant la prise de compétence « Centre social à vocation intercommunale »,  
**AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents inhérents à la présente décision.

**14 : D2021-41 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DE LA CCTOVAL**  
Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-39 et L.5211-40-2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°101-188 en date du 19/10/2018, portant statuts de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire,  
Vu la délibération n°2021\_119 en date du 28 Septembre 2021 de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire approuvant la Rapport d'Activité 2020,

Considérant les principes de démocratisation et de transparence qui régissent les relations entre l'intercommunalité et ses communes membres,

Madame la Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du CGCT, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser chaque année,

avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document de référence donne une vision complète de toutes les actions menées par la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL), aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands investissements communautaires.

Ce rapport a fait l'objet d'une transmission de manière dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux du territoire.

Ainsi, Madame la Maire présente le rapport d'activité 2020, joint en annexe de la présente délibération. Ce rapport est tenu à la disposition du public dans les Mairies des communes membres, au siège de la CCTOVAL, ainsi qu'en téléchargement sur le site de la CCTOVAL ([www.cctoival.fr](http://www.cctoival.fr)).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, annexé à la présente délibération.

**15 : D2021-42 : ADHESION DE LA COMMUNE A LA CONFEDERATION MUSICALE DE FRANCE (CMF)**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu les statuts de l'association ;

Madame le Maire rappelle que l'adhésion à la CMF (Confédération Musicale de France) permet aux élèves de l'école de musique Benais – La Chapelle sur Loire - Saint Nicolas de Bourgueil de participer aux examens départementaux, de participer à des stages d'orchestre à moindre coût....

Elle précise également que le montant de l'adhésion est proportionnelle au nombre d'élèves concernés et que la commune n'adhérera que pour les élèves mineurs de l'école de musique, les adultes sont affiliés via l'adhésion de l'harmonie et du Brass Band Bourgueillois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'adhérer à la Confédération Musicale de France,

**PRECISE** que le montant annuel de la cotisation est inscrit au budget à l'article 6281.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

Madame le Maire informe le Conseil que la Maison Familiale Rurale de Bourgueil a transmis une demande de subvention pour l'accueil de trois élèves Benaisien au sein de leurs formations. La MFR de Bourgueil présente des demandes de subvention aux communes dont sont originaires les jeunes accueillis. Jusqu'à maintenant le Conseil n'avait pas donné de suites favorables à ces demandes, mais avec le renouvellement du Conseil, il convient de décider à nouveau d'un fonctionnement.

Cette année vu la situation économique et des tensions qui pèsent sur les secteurs proposés dans les formations, le Conseil est assez favorable à l'attribution d'une subvention. Cependant, le Conseil souhaite se voir préciser le coût d'accueil d'un élève. Cette demande sera faite auprès de la MFR et ce point sera voté au moment du vote des subventions 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H05.

Mme COUINEAU	Mme COUINEAU- RUOPPOLO	M. DESNOUES	M. DUBARRY	M. FAUVY
		Excusé		
M. GILBERTON	Mme HEROGUELLE	M. LEMOINE	M. NION	M. PLANTIER
Excusé				
M. POTIRON	Mme RIOCREUX	Mme ROUSSEL	Mme ROUZE	